

Arrêté fédéral *Avant-projet*
**portant approbation de l'addendum à l'accord multilatéral
entre autorités compétentes concernant l'échange automa-
tique de renseignements relatifs aux comptes financiers et
de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concer-
nant l'échange automatique de renseignements relatifs au
Cadre de déclaration des crypto-actifs**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés :

- a. l'addendum du ...³ à l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers)⁴ ;
- b. l'accord multilatéral du ... entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs (accord EAR relatifs aux crypto-actifs)⁵.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs.

¹ RS 101
² FF ...
³ FF ...
⁴ RS 0.653.1
⁵ RS 0... ; FF ...

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral dépose la notification prévue à la section 2, al. 2, let. a, ch. i, de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers selon laquelle il confirme que la Suisse s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour du 8 juin 2023 de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁶. Il précise aussi les dates pertinentes pour l'entrée en vigueur des dispositions.

² Si le Conseil fédéral accepte la demande soumise par l'autorité compétente d'un État ou d'un territoire visée à la section 2, al. 2, let. a, ch. ii, de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, il doit remettre, conformément à la section 2, al. 2, let. b, de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers, une notification mise à jour conformément à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR relatifs aux comptes financiers.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral dépose la notification prévue, conformément à la section 7, al. 1, let. a, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs selon laquelle il confirme que la Suisse s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs du 8 juin 2023 de l'OCDE⁷. Il précise aussi les dates pertinentes pour l'entrée en vigueur des dispositions.

² Si le Conseil fédéral accepte la demande d'utilisation des renseignements reçus visée à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, il doit le confirmer à l'égard des États partenaires concernés dans la notification visée à la section 7, al. 1, let. g, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs.

³ Si le Conseil fédéral décide de demander aux autorités compétentes des autres États ou territoires si les renseignements reçus peuvent être utilisés aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, qui sont visés à l'art. 2, al. 1, let. b. ch. ii à iv, de la convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale⁸, il doit déposer une notification conformément à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs.

⁴ Le Conseil fédéral précise, conformément à la section 7, al. 1, let. e, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, les principes en matière de protection des données personnelles et des données des personnes morales que les États partenaires doivent respecter dans le cadre de l'échange de renseignements relatifs aux crypto-actifs.

⁵ Il confirme, conformément à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, que la Suisse a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données.

Approbation de l'addendum à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs. AF

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

- 6 La mise à jour de la norme commune de déclaration de l'OCDE peut être consultée gratuitement sous : www.oecd.org > Thèmes > Fiscalité > Échange de renseignements > Derniers Documents > Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale : Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration.
- 7 Le Cadre de déclaration des Crypto-actifs de l'OCDE peut être consulté gratuitement sous : www.oecd.org > Thèmes > Fiscalité > Échange de renseignements > Derniers Documents > Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale : Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration.
- 8 **RS 0.652.1**